

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale exerce les fonctions du ministre de la Solidarité sociale prévues à la Loi sur l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris (L.R.Q., c. O-2.1) et à la Loi sur l'assurance parentale (2001, c. 9);

QUE, conformément à cet article, la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit responsable du placement étudiant et qu'elle assume la responsabilité des effectifs et des crédits qui y sont afférents;

QUE, à ce titre, elle soit chargée de prendre toutes les mesures qu'elle jugera utiles pour le placement des étudiants tant auprès des ministères et des organismes publics qu'auprès de l'entreprise privée;

QUE les effectifs du ministère du Développement économique et régional et de la Recherche affectés actuellement au placement étudiant soient transférés au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale avec les crédits afférents;

QUE le présent décret remplace les décrets n^{os} 561-2003 du 29 avril 2003, 963-2004 du 20 octobre 2004 et 1161-2004 du 15 décembre 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43862

Gouvernement du Québec

Décret 130-2005, 18 février 2005

CONCERNANT la ministre du Tourisme

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 55 de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique (L.R.Q., c. E-14.2), la ministre du Tourisme soit chargée de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 33 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (L.R.Q., c. S-14.001), la ministre du Tourisme soit responsable de l'application de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre du Tourisme exerce les fonctions du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche en ce qui a trait au tourisme

prévues à la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29), modifiée par le chapitre 20 des lois de 2004, et qu'elle assume la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes voués à leur mise en œuvre ainsi que des crédits afférents du portefeuille «Développement économique et régional et de la Recherche»;

QUE, conformément à cet article, la ministre du Tourisme exerce les fonctions du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche prévues à la Loi sur l'aide au développement touristique (L.R.Q., c. A-13.1), modifiée par le chapitre 29 des lois de 2003, à la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7), modifiée par le chapitre 29 des lois de 2003, et à la Loi sur la Société du Palais des Congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1), modifiée par le chapitre 29 des lois de 2003.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43863

Gouvernement du Québec

Décret 131-2005, 18 février 2005

CONCERNANT la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine exerce les fonctions du ministre de la Famille et de l'Enfance, notamment celles prévues à la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance (L.R.Q., c. M-17.2) et qu'elle assume la responsabilité des effectifs, des activités, des programmes ainsi que des crédits afférents du programme 4 du portefeuille «Emploi, Solidarité sociale et Famille»;

QUE, conformément à cet article, la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine exerce les fonctions du ministre de la Famille et de l'Enfance prévues à la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. C-8.2), modifiée par le chapitre 17 des lois de 2002, à la Loi sur le Conseil de la famille et de l'enfance (L.R.Q., c. C-56.2) et à la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. E-12.011);